JEUDI 7 JANVIER 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1376.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**: chez **BAUDOUIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audiences des 4 et 5 janvier.

AFFAIRE LEMAIRE CONTRE SÉGUIN.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des faits de cet important procès; nous ne les reproduirons point. M. le conseiller Mousnier-Buisson a fait un rapport qui a employé une grande partie de l'audience. On se rappelle qu'un arrêt de la Cour de Paris avait condamné les prétentions de la dame Lemaire.

C'est contre cet arrêt que la dame Lemaire s'est pourvue, et que Me Scribe présentait trois moyens principaux de cassation.

1° Il soutenait que sur les moyens nouveaux que Mme Lemaire avait fait valoir à l'appui de sa tierce-opposition, soit à l'arrêt du 17 février 1823, rendu au profit du sieur Séguin, soit aux arrêtés du conseil de liquidation qu'opposait le trésor, l'arrêt ne contenait aucun motif.

2° L'avocat prétendait que la Cour royale de Paris avait violé la loi en écartant les fins de non-recevoir que Mme Lemaire avait opposées à la demande en nullité du divorce formée par le sieur Séguin. Ces fins de non-recevoir étaient au nombre de trois; elles résultaient, suivant la demanderesse, la première, de ce que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis le divorce prononcé; la seconde, de ce que le sieur Séguin et le trésor avaient connu ce divorce au moment où ils avaient traité avec Vanlerberghe; la troisième, enfin, de ce que Séguin et le trésor n'étant devenus créanciers de Vanlerberghe que postérieurement au divorce, n'étaient point recevables à attaquer ce divorce comme fait en fraude de leurs droits, puisque ces droits n'étaient pas ouverts à l'époque où il avait été prononcé. Me Scribe insistait avec force sur cette dernière fin de non-recevoir.

3°. Au fond, l'avocat a prétendu que le divorce avait reçu toute la publicité voulue par la loi de l'an VI, sous l'empire de laquelle il avait été prononcé. Il a cherché à écarter l'application de l'ordonnance de 1673; en ce qu'elle prescrivait l'insertion au greffe de la juridiction consulaire, de tout jugement de séparation intervenu entre marchands. Il s'est attaché à prouver que cette ordonnance était tombée en désuétude; que d'ailleurs M. Vanlerberghe n'était point négociant en l'an VIII; qu'ainsi cette ordonnance ne lui était point applicable.

L'avocat, en terminant, et après des développemens étendus sur chacun de ces moyens, a fait remarquer que sur 833 divorces prononcés entre négocians en l'an VI, VII et VIII, 17 seulement avaient été insinués, en sorte que, d'après la doctrine de l'arrêt attaqué, 866 pourraient être critiqués avec autant de fondement.

M. Lebeau, avocat-général, avait conclu à l'admission, en se fondant sur deux motifs seulement: le premier résultant du défaut de motifs; le second, de ce que l'action en nullité pour fraude ne pouvait appartenir à des créanciers postérieurs.

Mais la Cour, après un long délibéré, a rejeté par des motifs fort étendus, desquels il résulte notamment que l'arrêt est suffisamment motivé; qu'aucune prescription n'a pu être invoquée par Mme Lamaire; que peu importe que Séguin ne soit devenu créancier que postérieurement au divorce; et enfin que la Cour royale s'étant principalement fondée sur ce que le divorce n'était qu'apparent et simulé, cette appréciation échappait à l'examen de la Cour de cassation.

RÈGLEMENT DE JUGES.

L'ordre pour la distribution du prix d'un immeuble d'une succession vendue par licitation avant partage, doit-il être porté devant le Tribunal du lieu où cet immeuble est situé, ou devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte?

La Cour, statuant sur une demande en règlement de juges, formée par M. Charles Bonnomet, et sur la plaidoirie de Me Piet, a décidé que l'ordre devait avoir lieu devant le Tribunal de la situation du lieu, attendu qu'il en doit être de l'ordre comme de toute action réelle.

On peut voir, en cette matière, les arrêts de la Cour de cassation du 26 frimaire an XIV, 21 juillet 1821, 27 février 1822 et 1er octobre 1825.

CHAMBRE CIVILE. *Audiences des 5 et 6 janvier.*

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une affaire qui présentait une question fort grave.

Peut-on, dans une instance civile relative à la nullité d'un testament pour suggestion et captation, demander, et la Cour peut-elle ordonner l'apport au greffe de l'instruction faite au criminel sur une plainte en faux principal, à l'effet d'y chercher des indices de suggestion et de captation?

Le 22 avril 1825, M. Pigny a fait, pardevant Me Stanislas Accard, notaire royal à la résidence de Rouen, un testament par lequel il a institué madame Bourgois et son mari ses légataires universels.

Le 6 septembre 1825, M. Pigny décéda.

Ses héritiers légitimes portèrent devant le Tribunal de 1re instance de Rouen une demande en nullité du testament pour cause de démence et de captation. Cette demande fut rejeté.

Bientôt, et avant même que le Tribunal de 1re instance eût prononcé, ils substituèrent à la voie civile une plainte en faux principal. Une information eut lieu, et un grand nombre de témoins fut appelé devant le juge d'instruction.

Mais la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Opposition fut formée par les plaignans, et rejetée par arrêt du 21 avril 1827; et enfin le 19 juin 1827, la chambre des mises en accusation proscrivit définitivement la plainte en faux.

Restait à juger devant la seconde chambre civile l'appel interjeté par les héritiers Pigny, du jugement qui rejetait la demande en nullité du testament pour cause de captation. Ils conclurent à ce qu'il plût à la Cour ordonner l'apport au greffe de l'information criminelle.

Ces conclusions furent accueillies par arrêt du 12 juillet 1827.

27 décembre 1827, nouvel arrêt qui ordonne un supplément de preuve par voie d'enquête civile: « Considérant que l'enquête faite dans l'instruction criminelle n'a point été contradictoire, *et ne peut conséquemment faire preuve suffisante.*

Après cette enquête supplémentaire, intervint, le 19 juillet 1828, un arrêt définitif qui annulle le testament du sieur Pigny, comme ayant été suggéré et extorqué par des manœuvres dolosives, ce qui résulte, est-il dit dans l'arrêt, de l'ensemble des faits, circonstances et documens du procès, et des enquêtes respectives.

Cet arrêt, ainsi que les deux précédens, ont été dénoncés à la Cour de cassation comme entachés du même vice, savoir, comme ayant commis un excès de pouvoir et violé les art. 253, 255, 256, 292 et 293 du Code de procédure civile, combinés avec les art. 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour royale a puisé des élémens de décision dans l'instruction criminelle faite sur la plainte en faux.

Me Guillemin a développé ce moyen et produit à l'appui une consultation de M. Merlin, et une autre de MM. Toullier, Carré et Lesbaupin, tous trois professeurs à Rennes.

Me Isambert, pour les héritiers Pigny, a soutenu, en droit, que le secret des procédures criminelles n'était point absolu; qu'il n'était pas établi surtout pour empêcher les magistrats d'y puiser des lumières, et de s'aider même dans une instance civile, des aveux consignés dans les interrogatoires subis devant le juge d'instruction, et des autres pièces de conviction; les dépositions écrites des témoins doivent seules être écartées, parce qu'elles peuvent être modifiées ou rétractées dans le débat oral: aussi devant la Cour d'assises il est interdit de les remettre au jury. Mais il n'en est pas de même des interrogatoires et pièces de conviction, qui sont acquis à la justice. « Or, dans les questions de dol et de fraude, dit Me Isambert, les magistrats civils sont de véritables jurés, et comme eux, ils ont la plus grande latitude, et ne sont pas même astreints à chercher les élémens de leur conviction dans la preuve testimoniale; ils peuvent se contenter du débat oral, et se décider d'après les impressions qu'ils en reçoivent. »

Au surplus, Me Isambert soutient que l'arrêt se justifie par les énonciations de fait qu'il contient, car il en résulte que la Cour a écarté l'information non contradictoire, et puisé sa décision dans d'autres documens.

M. l'avocat général Joubert a adopté ce système, et conclu au rejet.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la Cour royale de Rouen, par son arrêt du 12 juillet 1827, a ordonné l'apport de l'information criminelle sans rien préjuger; que, par son second arrêt, elle a écarté l'information non contradictoire et ordonné la preuve testimoniale des faits respectivement articulés;

Attendu que, par son arrêt du 19 juillet 1828, elle a déclaré que l'enquête faite par les héritiers Pigny était préférable à celle de Bourgois et consorts, et qu'il en résultait pour elle la conviction la plus intime que le testament avait été extorqué par des manœuvres dolosives; sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêt du 27 juillet aurait été infecté d'un vice pour avoir ordonné l'apport au greffe de l'instruction faite au criminel;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Haranguier de Quincerot.)

Audiences des 2, 9 et 16 décembre.

Mme VEUVE CHARUEL CONTRE LES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES DU SIEUR LANCHÈRE.

L'usufruit des acquêts de communauté qui, d'après l'art. 8 du titre 8 de la coutume de Thionville, est compris dans le gain de survie, s'étend-il aux immeubles situés hors du territoire de la coutume? (Rés. aff.)

Pour évaluer cet usufruit à la liquidation de la succession, est-il nécessaire de recourir à des probabilités lorsque l'usufruitière est morte avant la liquidation, et que la durée de l'usufruit est fixée par son décès? (Rés. nég.)

Le gain de survie accordée par la coutume au survivant, est-il une libéralité qui diminue d'autant la quotité disponible? (Rés. nég.)

Me Hennequin, avocat de Mme veuve Charuel, a exposé ainsi les faits du procès:

«Jean Lanchère et Marie Véry se sont mariés, en 1749, à Thionville, lieu de leur domicile. Ils ne firent pas de contrat de mariage; le statut local devait régir leur association conjugale.

»Lanchère avait formé à Thionville une manufacture de cartes; c'était la profession de sa jeunesse; c'était celle de son père. Des ordres supérieurs ayant réuni à Metz toutes les manufactures de cette espèce, Lanchère, pour conserver son industrie, fut obligé de transférer son domicile dans cette ville.

»Jean Lanchère, qui se livra, à l'époque de la guerre d'Amérique, à des spéculations, et se chargea notamment du transport de l'artillerie aux lieux d'embarquement; Jean Lanchère, que protégeait Mme de Calonne, était riche et décoré de l'ordre de Saint Louis au commencement de la révolution. A cette époque, sa fortune s'accrut dans une proportion considérable; il a laissé plusieurs millions; il est mort le 29 nivôse an XIII. Son testament renferme des legs importans, et notamment des legs immobiliers.

»La dame Véry, veuve Lanchère, se trouvait investie des droits suivans aux termes de la coutume: 1° comme *commune*, de la moitié de tout les conquêts de communauté, tant en meubles qu'immeubles; 2° comme *donataire*, de la propriété de l'autre moitié des meubles, qui, sans le gain de survie, eût appartenu à la succession du prédécédé, et del'usufruit de l'autre moitié des immeubles. Tout restait donc dans les mains de la dame veuve Lanchère, soit à titre de pleine propriété, soit à titre d'usufruit, ce qui rendait sans objet la saisine légale de l'exécuteur testamentaire ainsi que l'a jugé une sentence du 17 messidor an XIII. Mme veuve Lanchère est morte *cinq* mois après son mari. »

Ici Me Hennequin entre dans une savante discussion pour établir que les stipulations toutes résultant des coutumes, doivent être assimilées aux stipulations expresses résultant des contrats; il en conclut que le gain de survie accordé par la coutume au survivant, véritable donation *propter nuptias*, doit être considéré, quant à l'imputation sur la quotité disponible, comme une libéralité conventionnelle. Il soutient ensuite que le statut local, tenant lieu de contrat de mariage, doit régir tous les acquêts de communauté, quelle que soit leur situation.

Me Crousse, avocat des époux Schecder, s'exprime en ces termes: « Mme Charuel, l'un des trois enfans de Jean Lanchère, prétend que le gain de survie ouvert au profit de sa mère, doit se prélever sur la quotité disponible de la succession du sieur Lanchère, et rendre ainsi caduques toutes ses dispositions testamentaires.

» L'erreur de Mme Charuel est manifeste, et déjà le Tribunal de 1re instance en a fait justice. Les donations entre-vifs et les legs proprement dits s'imputent *seuls* sur la quotité disponible. Le *gain de survie* accordé par la coutume n'est ni une donation entre-vifs, ni un legs. Il ne procède pas de la *libéralité* du prédécédé; il procède de la loi seule, qui le qualifie de *gain*, par cela même que c'est un gain, un résultat à forfait; il ne peut être rangé dans la classe des donations entre-vifs ou des legs. » Ici Me Crousse cite Furgole, Lebrun, Ricard, Pothier, Boucher-d'Argis. Ainsi il y a lieu de confirmer sur ce chef la sentence des premiers juges. »

Me Crousse examine la question de savoir si l'usufruit compris dans le gain de survie atteint les immeubles sis hors du territoire de la coutume. Tous les auteurs s'accordent à dire que la coutume, à cet égard, n'a d'effet que sur les immeubles frappés dans son détroit; en d'autres termes, que l'usufruit ne frappe pas les biens situés dans le territoire d'autres coutumes, si elles n'ont pas des dispositions semblables. Telle est l'opinion de Merlin, de Lebrun, Bacquet, Pothier, Boullenois.

Or, aucun immeuble n'a été acquis à Thionville; tous sont situés dans des coutumes qui n'accordent pas de plein droit l'usufruit sur les acquêts; d'où la conséquence que le gain de survie ouvert au profit de la veuve Lanchère, se réduit aux biens meubles.

Si la Cour n'adoptait pas cette opinion, comme la dame Lanchère n'a survécu à son mari que pendant cinq mois, l'usufruit ne devrait entrer dans le gain de survie que pour le temps de cette durée, et non en raison de l'âge, ainsi que l'ont décidé les premiers juges.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a décidé : 1° que la coutume de Thionville étant le statut qui avait régi l'association conjugale, les droits de la veuve Lanchère devaient être déterminés, soit quant aux *meubles*, soit quant aux *immeubles*, d'après les dispositions de cette coutume ; 2° que l'usufruit serait calculé sur le temps *réel* de sa durée, fixée par le décès de la veuve Lanchère ; 3° que *le gain de survie* n'était pas une *libéralité* imputable sur la quotité disponible.

COUR ROYALE DE DOUAI (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — *Audience du 16 novembre 1829.*

QUESTION ÉLECTORALE.

L'enfant né en France d'un père Belge, depuis la réunion de la Belgique à la France, et dont le père, décédé en France depuis la séparation des deux pays, n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi du 10 octobre 1814 pour rester Français, est-il réputé étranger, et par suite est-il incapable d'exercer les droits électoraux? (Rés. aff.)

Cette question s'est présentée à l'occasion de la réclamation de M. Marlier, négociant à Lille, contre un arrêté du préfet du Nord, qui avait refusé de l'inscrire sur la liste électorale du département du Nord.

Cet arrêté était ainsi conçu :

Nous Conseiller-d'Etat, préfet du Nord, en conseil de préfecture,

Vu la réclamation formée par le sieur Marlier, négociant, demeurant à Lille, contre notre arrêté du 16 septembre dernier, qui rejette la demande qu'il avait formée à l'effet d'être inscrit sur les listes électorales et du jury pour 1830, par le motif qu'il ne justifiait pas suffisamment de sa qualité de Français ;

Vu l'acte de naissance du pétitionnaire ;

Vu le décret du 6 mars 1793, la constitution du 22 frimaire an VIII, l'art. 9 du Code civil, la loi du 10 octobre 1814, les lois relatives aux élections ;

Considérant que, sans s'arrêter à la forme de l'acte de naissance du pétitionnaire, dressé irrégulièrement, puisqu'il a été rédigé dix mois après la naissance, il en résulte pourtant les faits suivans :

1° Que le sieur Marlier est né sur le territoire actuel de la France; mais que son père est natif de Tournai, où il a exercé la profession d'homme de loi, et où il parait avoir conservé son domicile ; 2e qu'à l'époque de sa naissance son père était Français, mais seulement par suite du décret du 6 mars 1793, qui avait réuni la ville de Tournai et sa banlieue à la France ;

Considérant que le sieur Marlier père a perdu la qualité de Français lorsque la Belgique a cessé de faire partie du territoire de la France, parce que cette qualité, qui lui avait été conférée par suite des événemens politiques, lui a été enlevée par les mêmes causes, et que son fils, qui à cette époque n'était pas majeur, a dû suivre la condition de son père ;

Considérant que la loi du 10 octobre 1814 n'a pas regardé comme Français les habitans des pays réunis à la France, qui avaient continué à résider dans le royaume, puisqu'elle a exigé d'eux des obligations pour acquérir la qualité de citoyen français ;

Considérant que le pétitionnaire ne justifie pas que son père soit devenu Français en se conformant aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VIII, ou qu'il ait rempli (lui pétitionnaire) les obligations imposées à l'étranger par cette loi et par l'art. 9 du Code civil;

Considérant, enfin, que la déclaratiou faite par le réclamant devant le maire de Lille, le 25 septembre dernier, de vouloir établir son domicile en France, est d'une date trop récente pour le mettre en mesure d'obtenir aujourd'hui des lettres de déclaration de naturalité ;

Le conseil de préfecture entendu, arrêtons :

Article 1er. La nouvelle demande formée par le sieur Marlier, à l'effet d'être inscrit sur les listes électorales et du jury pour 1830, ne peut être accueillie, attendu qu'il ne justifie pas de sa qualité de Français.

Me Danel, avocat du sieur Marlier, a combattu l'arrêté du préfet avec force et talent. « Le sieur Marlier, a dit l'avocat, né en France d'un père Français, est incontestablement Français; il n'a pu perdre cette qualité que par l'un des moyens énoncés en l'art. 17 du Code civil, ou par l'effet des traités. La séparation de la Belgique n'a pu atteindre que les natifs Belges, non ceux qui étaient nés sur le territoire de l'ancienne France.

» La loi du 10 octobre 1814, faite pour faciliter aux habitans des départemens réunis à la France depuis 1791, le moyen de rester Français, ne s'occupe pas des enfans de ces individus nés sur l'ancien sol de la France, qui sont dans une position bien plus favorable. Pourquoi cette omission? c'est que les traités n'ont pu leur faire perdre la qualité de Français.

» La maxime que le fils mineur doit suivre la condition du père, doit s'entendre en un sens favorable à l'enfant; mais la faute ou la négligence du père ne peut jamais lui préjudicier. C'est ainsi que le décret du 26 août 1811, art. 4, porte que les enfans des Français naturalisés en pays étrangers, nés en pays étrangers, seront étrangers, mais respecte les droits des enfans nés en France antérieurement à la naturalisation. La maxime invoquée n'est pas vraie d'ailleurs en matière de nationalité, puisque l'art. 9 du Code civil permet à l'enfant né sur le sol français, d'un étranger, de *réclamer* la qualité de Français. La loi parait donc s'attacher surtout au lieu de la naissance. »

Enfin l'avocat invoque un arrêt de la Cour de Douai, du 3 mai 1826, rendu en matière de recrutement, et qui avait formellement décidé la question en sa faveur.

M. Lambert, avocat-général, a soutenu le bien jugé de l'arrêté, et s'est appuyé d'un arrêt de la Cour de Lyon.

Après des répliques respectives, la Cour a ordonné que l'arrêté sortirait effet, par les motifs qui y sont énoncés.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1re chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme)

Audience du 6 janvier.

Prestations de serment selon les formes des lois prussienne et saxonne. — Instruction du Code prussien sur la sainteté du serment. — Nouvelles bizarreries.

En exécution de commissions rogatoires adressées au Tribunal de la Seine, par les Tribunaux de Stettin (Poméranie) et de Dresde (Saxe), la 1re chambre a reçu, à l'ouverture de l'audience, la prestation de serment du baron de Magusck et des époux Hannoy. Quelques difficultés s'étant élevées sur la question de savoir si ces sermens devaient être reçus par les Tribunaux français, dans les formes prescrites par les magistrats étrangers, M. le procureur du Roi a cru devoir en référer au garde-des-sceaux. Sur la réponse de la chancellerie, que ces formes, bien qu'étrangères à nos lois, pouvaient être suivies sans inconvéniens, le Tribunal a passé outre. M. le président, après avoir fait approcher M. le baron Magusck, lui a lu l'article suivant, extrait du Code prussien, qui a été écouté par l'auditoire avec une religieuse attention.

» Tout serment qui décide d'une cause pendante à un Tribunal, » exige que celui à qui on le défère examine mûrement s'il peut le » prêter, sans blesser sa conscience. Il n'y a que la conviction intime » de la vérité de ce qu'il doit affirmer, qui puisse déterminer un hon- » nête homme à prêter serment. Si le mensonge est toujours avilissant, » il est impardonnable, commis en présence d'un Tribunal. Celui qui » par serment assure ce qu'il sait être faux est un scélérat que pour- » suivront dès ici bas les tourmens de la conscience, et si son impos- » ture se découvre, il ne peut échapper au mépris public, il perd son » honneur, ses emplois, ses dignités, et reçoit le châtiment dont les » lois frappent son attentat ; mais si même la vérité demeure cachée, » il n'échappera pas à la justice divine, et expiera dans une autre vie le » crime d'avoir osé prendre Dieu à témoin d'une imposture.

» Celui qui doute de la vérité de ce qu'il doit affirmer par ser- » ment, fera bien de ne pas le prêter et de renoncer à quel- » ques avantages temporels, pour conserver sa conscience pure et » sans tache.

» D'un autre côté, c'est un préjugé de craindre de prêter serment, » quand on est persuadé de la vérité de ce qu'on est appelé à affirmer » solennellement. S'il s'agit de faits dont on n'est pas tout-à-fait sûr, » il faut s'efforcer de découvrir, autant que possible, le vrai, sans se » laisser séduire par des motifs d'intérêt personnel, et n'écouter que » la conviction fondée sur ce qu'on croit vrai et digne de foi.

» La pensée d'une mort très prochaine peut-être, et l'idée d'un Dieu » tout-puissant et juste, doivent retenir celui qui serait tenté d'étouffer » la voix de sa conscience; celui qui, après cet examen, demeure fidèle » à sa conviction, a des droits à l'estime publique, peut à chaque ins- » tant de sa vie se rappeler l'heure où il prêta serment, et Dieu le bé- » nira dans ce monde et dans l'autre. »

D'après le Code prussien, celui qui est appelé à prêter serment est tenu de lire ces dispositions, ou de les écouter quand on les lui lira, puis, après avoir fait connaître ses nom et prénoms, son âge, sa religion, et pris connaissance de la formule du serment, de le répéter mot pour mot, en présence d'un plénipotentiaire nommé par le Tribunal pour la demanderesse, *en levant les trois premiers doigts de la main droite et cachant les deux autres.* Il doit être fait mention de l'exécution de ces dispositions, dans le procès-verbal dressé à ce sujet.

Après la lecture de cette instruction, M. le baron de Magusck, *les trois premiers doigts de la main droite levés et les deux autres cachés*, a prêté serment en ces termes : « Moi Julien-Marie-Antoine baron Magusck, je » jure à la face du Tout-Puissant qui sait et voit tout, » que la défunte veuve Sulkoswki, ci-devant femme » Weiss, demeurant à Stargard, prêteuse sur gages, » dont la femme Skilke, demanderesse, a hérité, ne m'a » point prêté les sommes de 10 thalers, et de 97 thalers » que cette dernière réclame. Je l'atteste, comme j'es- » père que Dieu me sera en aide pour mon salut éternel, » par son fils Jésus-Christ. *Amen.* »

A M. le baron de Magusck ont succédé les époux Hannoy. En vertu d'une lettre réquisitoriale, en date du 27 août 1829, adressée par le Tribunal de Dresde, à l'effet de leur faire prêter, suivant les lois saxonnes, le serment de fraude, à l'occasion d'une instance introduite par eux contre la princesse Hélène Galitzin, ils se sont avancés à la barre du Tribunal, et ont prêté successivement le serment déféré dans les termes suivans : « Je, Jean-Baptiste » Hannoy, jure devant Dieu tout sachant et très juste, » par ce véritable serment solennel, que j'ai déféré le » serment à Mme Hélène, princesse Galitzin, dans la cause » plaidée devant le magistrat de Dresde, non par fraude, » mais de la meilleure foi et pour poursuivre mes droits. » Ainsi Dieu me soit en aide, et sa sainte parole, Jésus- » Christ mon Rédempteur et Sauveur. »

Ce serment a été répété par la dame Hannoy. Sa voix tremblante et entrecoupée indiquait une vive émotion.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5e chambre.)

(Présidence de M. Régnier, juge.)

Audience du 6 janvier.

Procès entre un agent matrimonial et son client.

Aujourd'hui la 5e chambre, conformément au nouveau règlement de service, a ouvert à dix heures, et a tenu deux audiences, l'une jusqu'à midi et demi, et l'autre de une heure à quatre. Un assez grand nombre d'affaires ont été jugées. La plus remarquable était celle d'un mari qui refusait de payer à un agent matrimonial le salaire convenu entre eux pour prix de la femme qu'il avait obtenue.

Me Claveau, avocat de M. de Foy fils, tenant un bureau de mariages, rue de l'Echiquier, n° 25, a exposé ainsi les faits :

« M. Berchaud, petit coutelier, rue d'Anjou Dauphine, était gêné dans son commerce ; il devait 1400 fr. pour lesquels il était poursuivi. Il pensa qu'un mariage pourrait le sauver, et il chercha une femme dans une agence matrimoniale. Il s'adressa à M. de Foy, qui ne prend rien aux filles et veuves, et qui n'exige des hommes aucune rétribution préalable. A l'entendre, il serait trop content d'une épouse de 3000 fr. ; on lui en trouva une de plus de 12,000. C'était Mlle Gothier, âgée de 36 ans, qui avait beaucoup travaillé sans bruit dans le Marais, et qui prenait alors le titre de rentière. Elle avait amassé un bon mobilier, des contrats, de l'argent.

» M. de Foy, à la délicatesse duquel elle avait confié le désir secret qu'elle avait de changer de vie, pensa que sa fortune pourrait accommoder M. Berchaud. Il les mit plusieurs fois en rapport chez un pharmacien qui aime à obliger; M. de Foy a dans Paris de nombreux agens de découvertes, rendez-vous et confidences. On se convint.

» Dans les commencemens on était enchanté de M. de Foy qui avait mis tous ses soins à trouver, à préparer, à réunir. La reconnaissance n'avait presque pas de bornes ; on lui fit pour 1500 fr. de lettres de change à titre de gratification ; mais un peu avant le mariage on se ravisa et on demanda une réduction. On convint par écrit de 600 fr. payables par douzième de mois en mois, à partir de la célébration. Elle eut lieu, et l'on ne remit que de faibles à-comptes ; bref, on prétendit qu'on ne devait rien, et que la convention de payer 600 fr. pour travailler à un mariage était honteuse et illicite. Procès en nullité du contrat.

» Comment un homme a-t-il le courage de venir confesser qu'il n'a pu trouver une femme par son propre mérite, et qu'il lui a fallu une assistance; qu'il a employé M. de Foy; qu'il lui a promis une récompense, et qu'il ne veut plus la payer? D'un autre côté, ayant payé divers à-comptes, ayant exécuté la convention, n'est-il pas non-recevable à l'attaquer? Dans tous les cas, elle est valable : nulle loi ne défend de s'immiscer dans les mariages; elle devrait, au contraire, les favoriser. Les agens matrimoniaux sont un des besoins des grandes capitales, où les individus se heurtent, se pressent sans se voir, sans se rencontrer. Ils payent patente; ils ont des bureaux, des livres, des commis, des intelligences partout. Leurs travaux, comme ceux des autres citoyens, doivent donc être rétribués. »

Me Scellier, avocat de M. Berchaud, prend la parole : « Mon client, dit-il, est le plus simple des hommes. Il a été attiré par une de ses affiches fastueuses où M. de Foy promet le bonheur dans le mariage. Les filles et les veuves sont reçues *gratis ;* il n'y a que les hommes qui paient. M. de Foy a procuré à M. Berchaud la vue de Mlle Gothier. Il y a eu bien des parties de campagne avant la célébration ; on allait en grande compagnie, on avait des voitures, on riait ; mais qui payait ? le crédule coutelier.

» Il se maria. Je ne dois pas vous parler de son épouse : vous comprendrez mon silence. Mais, pour la dot, j'en puis dire ce que j'en sais d'après lui ; elle a bien diminué. Il n'y avait qu'une rente de 500 fr. sur l'Etat, du mobilier, peu de choses après. Pour ce service (en est-ce un?) il a payé 175 fr. à M. de Foy. N'est-ce pas assez?

» Les Tribunaux ont adopté la sage coutume d'apprécier et de réduire, selon les circonstances, les demandes de salaires de tous les mandataires. Y en a-t-il de plus sujettes à vérification que celles des agens matrimoniaux qui promettent la félicité et la donnent rarement?»

« Et depuis quand, réplique Me Claveau, garantit-on les femmes? Allez demander à tous les parens et à tous les amis qui savent encore mieux vanter les filles que dans les bureaux de mariage. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu qu'il y a convention qui assure une récompense à de Foy, si le mariage avec Mlle Gothier était célébré, et qu'il l'a été; mais attendu qu'il est de règle que toutes réclamations de salaires sont susceptibles d'examen et de réduction, arbitrant d'office, condamne Berchaud à payer 300 fr., et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES. (Gap.)

(Correspondance particulière.)

Coups portés par un fils à son père. — Allocution du président sur les dangers de l'ignorance.

Les assises du 4e trimestre 1829 ont été ouvertes sous la présidence de M. Félix Faure, conseiller à la Cour royale de Grenoble, membre de la Chambre des députés. Ce magistrat, qui venait pour la première fois dans ce département, y était précédé d'une réputation de savoir et d'impartialité, qu'il a bien justifiée, et qui explique l'intérêt que mettait le public à suivre les séances de la Cour, quoique les causes à juger ne fussent pas de celles qui piquent vivement la curiosité.

La première affaire était relative à une accusation dirigée contre un fils à qui l'on reprochait d'avoir porté des coups et fait des blessures à son père. L'accusation a été soutenue avec force par M. Deleutre, procureur du Roi, et la défense présentée avec talent par Me Faure.

Les débats terminés, M. le président a pris la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés,

» Ce procès offre peu de difficultés; les faits ne sont ni compliqués ni nombreux. Avant de vous retracer le tableau que vous ont offert les débats, permettez-moi de vous exprimer quelques-unes des réflexions qu'ils m'ont inspirées.

» Il y a dans les détails de ce qui s'est passé entre un père que l'on présente comme ne jouissant pas de l'entier usage de ses facultés intellectuelles, et la criminelle brutalité dont son fils est accusé, et qu'attestent les témoins, il y a quelque chose d'odieux, de repoussant. Ce spectacle de la paternité doublement dégradée, et par sa propre nature, et par les outrages de son plus immédiat, de son plus naturel protecteur, ne révolte pas seulement, il afflige les regards, et l'on voudrait pouvoir les en détourner.

» La première cause de cette dégradation et de cette brutalité doit être signalée, et n'a point échappé à votre pénétration; il faut le dire à l'honneur de l'humanité, elle tient au défaut d'éducation. Vous avez pu en juger facilement ; l'accusé est étranger aux premiers élémens des connaissances les plus ordinaires. Or, la raison, ce don si précieux émané de Dieu même....., faible rayon de l'éternelle intelligence, la raison a besoin d'être soigneusement cultivée; sans cette condition, elle ne s'éteint pas

seulement, elle se déprave, elle devient dangereuse..... mieux vaudrait alors l'instinct des animaux!

» Plus d'une fois, et sous plus d'une qualité, j'ai eu occasion de le dire, et je ne me lasserai pas de le répéter : *L'instruction est le premier besoin de la France.* Je le proclamerai d'autant plus volontiers chez vous, Messieurs, que dans votre département l'instruction a toujours été en honneur. Guidés par un naturel heureux, ses habitans, en général, sentent le besoin d'en posséder les élémens; et nul doute qu'on ne doive expliquer par là et la douceur de leurs mœurs et la rareté des crimes atroces dans les Hautes-Alpes, rareté dont le petit nombre d'affaires, composant les assises actuelles, offre une preuve nouvelle.

» Mais cette instruction que nous désirons pour toute la France, nous la voulons graduée suivant les besoins des diverses classes de la société. Nous la voulons saine, c'est-à-dire, *religieuse, monarchique constitutionnelle.* Nous souhaitons qu'elle ne se borne pas seulement à développer les facultés intellectuelles, mais encore, mais surtout les qualités morales, la fidélité, la générosité, la vertu enfin! Nous exprimons le vœu, et c'est du plus profond de notre cœur, qu'on s'attache à former des sujets fidèles, de bons citoyens. Et par ce titre de sujets fidèles, je n'entends pas désigner ces hommes qui font consister leur dévouement à élever autour du trône un encens épais et officiellement uniforme, dont le but est moins souvent de plaire au prince, que de l'entourer d'un nuage qui empêche la vérité de luire à ses yeux, ou d'arriver à ses oreilles.

» Pour mériter celui de bon citoyen, ce ne sont pas des déclamations qui nous suffisent; celui qui cherche la popularité dans l'intérêt de son amour-propre, qui se fait courtisan de l'opinion pour l'exploiter à son profit, celui-là n'est pas plus estimable que les courtisans des princes. Oui, Messieurs, sous notre gouvernement constitutionnel, sous le règne de la Charte, on ne peut être sujet fidèle sans être bon citoyen, comme il est impossible d'être bon citoyen sans être sujet fidèle.

» L'homme digne de ce double titre, l'homme que doit tendre à former l'éducation constitutionnelle, aime et respecte trop son prince et son pays pour les flatter jamais; il ambitionnera leur estime plutôt que leur faveur... S'il est appelé par sa position sociale à un rôle politique, il leur doit la vérité...; il la leur dira avec ménagemens, si ces ménagemens peuvent produire de plus heureux résultats, dans tous les cas, avec un désintéressement complet de lui-même. Et quand je dis avec un désintéressement complet de lui-même..., remarquez-le bien, Messieurs, je parle le langage du vulgaire; car le vraiment bon citoyen connaît quelque chose de plus précieux que l'or et les honneurs : l'accomplissement de ses devoirs, la satisfaction de sa conscience, l'estime de ses concitoyens, l'affection de ses parens et de ses amis... Malheur à ceux pour qui ces biens véritables ne sont pas les premiers de tous!

» Aussi ce qui le distinguera surtout dans quelque rang de la société qu'il soit placé, ce sera son respect inviolable pour les lois de son pays, soit qu'elles fixent les prérogatives royales, pouvoir tutélaire indispensable de nos libertés, soit qu'elles proclament les droits des citoyens, sans lesquels aussi la monarchie ne peut exister; soit enfin qu'elles règlent les droits privés si nécessaires au repos des familles, au bonheur des individus.

» Voilà, Messieurs, ce que j'entends par sujet fidèle et par bon citoyen; c'est à former de pareils hommes dans toutes les classes de la société, que doivent s'appliquer les chefs de l'Université de France. Et qu'on ne croie pas que cela soit si difficile! Il ne s'agit, après tout, que d'apprendre à distinguer le vrai du faux, que de développer, de bien diriger des sentimens dont nous portons tous le germe dans nos cœurs.

» C'était le noble but que se proposait le jeune et loyal ministre (M. de Vatismesnil) qui, naguères, était à la tête de l'instruction publique, et que le dernier changement de ministère a fait rentrer dans la vie privée. J'ai été témoin de ses efforts; je connaissais ses vues; je me félicite de pouvoir lui en rendre ici un témoignage public, et dont l'expression ne me serait certainement pas échappée, s'il était encore au timon des affaires.

» Vous me pardonnerez cette digression, Messieurs; elle est, je l'avoue, toute politique, mais elle n'est point entièrement étrangère à la cause; et à une époque où presque tous les gouvernemens s'honorent de l'épithète de *paternels*, comment se refuser à un rapprochement involontaire dans un procès où le ministère public vous appelle à venger les droits d'un père contre un fils dénaturé? Comment ne pas chercher dans nos mœurs, dans nos lois, dans l'état de l'instruction publique, et une des causes d'un si triste écart et un des moyens les plus puissans d'empêcher que le scandale s'en renouvelle? »

M. le président a ensuite présenté l'analyse des moyens de l'accusation et de la défense avec une précision remarquable.

Les jurés ayant déclaré l'accusé non coupable, il a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLARD.

MARI JUSTIFIÉ. — FEMME CONVAINCUE DE CALOMNIE. — SÉPARATION DE CORPS.

Une femme qui a méchamment porté une plainte capitale contre son mari peut-elle être poursuivie d'office, à la requête du ministère public, pour délit de calomnie? (Rés. aff.)

Peut-elle être en même temps poursuivie comme prévenue d'outrage envers les magistrats et la gendarmerie, sous prétexte que sa plainte téméraire a occasioné une descente de lieux et une information en pure perte? (Non résolu.)

A entendre le vulgaire des femmes, s'il est de bons maris il en est également qui ne sont pas très commodes; selon certains hommes, on trouve d'excellentes femmes, et l'on en rencontre aussi qui n'ont pas toujours le cœur sur la main. Heureusement pour l'espèce humaine, ces divergences d'opinions ne font point obstacle aux progrès de la civilisation, et les choses d'ici bas n'en vont pas moins leur train.

De leur union, qui date de vingt ans au moins, les sieur et dame Marchand, vignerons à Germainville, près Dreux, avaient deux grands enfans : sur la fin de 1827, et à la grande surprise de son mari, la dame Marchand devint mère pour la troisième fois. La survenance inopinée de cet héritier mit, dit-on, une espèce de brouille dans le ménage; impossible de faire entendre raison au papa Marchand; celui-ci, imbu de vieux préjugés de village, s'était avisé de croire que sa succession ne devait pas être partagée en trois portions. Etrange aveuglement, ridicule prétention! L'homme propose et Dieu dispose. Cependant la dame Marchand voyant avec dépit les froideurs de son époux, conçut l'idée de s'en venger d'une manière éclatante : en conséquence, elle se rendit à Dreux le 21 février dernier, et encore bien que son mari manifestât journellement au nouveau né tout l'attachement d'un père, elle le dénonça au procureur du Roi comme ayant voulu empoisonner elle et son nourrisson.

Sur-le-champ des ordres sont donnés, et l'autorité se transporte au domicile du sieur Marchand : ce brave homme, qui ne se doutait de rien, qui croyait sa femme en emplète à Dreux, et qui même, lors de l'arrivée des magistrats, portait le jeune enfant dans ses bras, fut soumis à un interrogatoire scrupuleux, et une perquisition eut lieu dans sa demeure; mais la vérité ne tarda pas à percer; les investigations de la justice et la clameur publique mirent au grand jour la trame odieuse de la femme Marchand. Dès le soir, celle-ci fut frappée d'un mandat d'arrêt et conduite dans la prison de Dreux.

Plus tard la dame Marchand a été traduite en police correctionnelle, sous la prévention 1° d'avoir dénoncé calomnieusement son mari; 2° et du délit d'outrage envers les magistrats et la gendarmerie qui s'étaient déplacés pour informer sur sa plainte.

Pour sa justification la dame Marchand, dont le teint est fort échauffé, a prétendu qu'elle avait été entraînée par une force irrésistible, par une fièvre de lait qui dominait toutes ses idées, et par une grande soif qu'elle éprouvait encore; elle a reconnu que son mari était le meilleur des hommes et le plus tendre des pères. « Je ne » le ferai plus, Messieurs les juges, s'est-elle écriée, par- » donnez moi pour cette fois, c'est la première et la der- » nière de ma vie. »

Malgré ces protestations et les efforts de Me Lavocat, son défenseur, la prévenue a été déclarée coupable, mais seulement de calomnie, et pour réparation de ce délit, la dame Marchand a été condamnée en six semaines de prison et à l'amende.

Le sieur Marchand s'est emparé bien vite de ce jugement, et a fait prononcer sa séparation de corps pour *injures graves*, par le Tribunal civil.

FEMME INNOCENTE, MALHEUREUSE ET BATTUE. — MARI PUNI.

Le sieur Frédéric Froissant, ex-boulanger, ex-commis marchand de bois, ancien militaire, actuellement marchand de rouenneries à Senonches, est souvent aux prises avec la justice. Déjà il a figuré sur les bancs de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir et sur les bancs de la police correctionnelle de Dreux. C'est, dit-on, du reste, un homme fort emporté et très violent, un voisin difficile, un commensal incommode et un époux intolérant, surtout quand il a bu.

Fatiguée de ses mauvais traitemens, et la vie commune lui étant devenue insupportable, sa femme avait formé, il y a plusieurs années, sa demande en séparation de corps; mais des parens et des amis rapprochèrent les époux. Cependant il paraît que du côté du mari la réconciliation n'avait pas été complète; il gardait rancune à sa moitié, et depuis long-temps M. Froissant se promettait de tirer d'elle une petite vengeance à la Scapin. Or donc, le 22 mars dernier, dans la soirée, arrivant du cabaret, ou si l'on veut du café, le sieur Froissant n'ayant pas trouvé sa dame au logis, se hâta de fermer la porte à la clé et même aux verroux, puis se coucha, non sans avoir l'oreille au guet. Peu après, Mme Froissant, qui n'était sortie que depuis un moment, et pour faire la causette dans le voisinage, se présenta et voulut rentrer; mais c'est inutilement qu'elle gratte et *clinche* à la porte, on n'ouvre pas : le bourgeois ne bouge point; c'est un chef de maison rangé; il est d'ailleurs une heure indue.

Ne pouvant pénétrer chez elle, Mme Froissant, de l'avis du voisin, retourne chez lui, bien décidée à franchir le mur de clôture mitoyen, à l'aide pourtant de l'échelle qu'on lui tendra; mais M. Froissant, qui, durant ce temps, s'était relevé, alla malicieusement se tapir dans un coin, et au moment où, assise sur le faîte du mur, son épouse s'apprêtait à sauter dans la cour de la maison conjugale, il l'accueille par une grêle de pierres. En vain la dame Froissant lui fait des signes et lui dit : *Mon ami, tu te méprends, tu n'y penses pas, c'est moi, c'est ta femme, finis donc!* Elle n'en est lapidée que de plus belle. C'est peu : on assure que le sieur Froissant, feignant de croire que c'était un malfaiteur qui cherchait à s'introduire chez lui, se mit à crier à tue-tête : *Au voleur! au feu! à l'assassin!* et que, tout en vociférant, il portait à sa malheureuse femme de rudes coups de manche à balai.

Mais le voisin, qui n'était pas loin, intervint, prit le fait et cause de la voisine, et la scène cessa. Mme Froissant en a été quitte pour quelques contusions et un saignement de nez.

Traduit en police correctionnelle, à raison de ces faits, à la requête du ministère public, le sieur Froissant a protesté de sa bonne foi; il a persisté à soutenir qu'il croyait voir un voleur escalader son mur; mais ce système n'a point prévalu, et le prévenu a été condamné à six mois d'emprisonnement avec amende et dépens. Il faut espérer que cette leçon lui profitera.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT. — 2 *décembre* 1829.

Doit-on considérer comme OUVERTURE DE NOUVELLES RUES *les constructions de maisons bâties par un particulier sur son terrain, en forme de* SQUARRE, *parallèles, et de chaque côté d'une cour ayant issue à chaque extrémité sur la voie publique?* (Rés. aff.)

Est-il permis de construire, au-dessus de ces issues, des arcades fermées de grilles? (Rés. nég.)

Une compagnie dont M. Delaunay était le gérant, s'était formée pour la construction, dans la Chaussée-d'Antin, d'un *quartier fermé*, à l'instar des squarres d'Angleterre.

Voici comment elle voulait disposer ses constructions. Elle devait bâtir trois maisons sur la rue de Provence; à la suite de celle du milieu, et de chaque côté, elle élevait deux ailes de bâtimens parallèles, entre lesquelles se trouvait une cour plantée; ce qui formait un carré long qui s'étendait jusqu'aux deux tiers environ de la profondeur du terrain.

Ce carré long, comprenant et les bâtimens et la cour du milieu, devait être entouré d'une autre cour de 22 pieds de largeur sur les côtés, et beaucoup plus large au fond, ayant *deux entrées fermées* chacune par une *grille* sous les passages des portes cochères des deux maisons rue de Provence, à droite et à gauche de celle du milieu; de sorte qu'on pouvait circuler autour du carré long formé par la maison et les deux ailes du centre

De l'autre côté de la cour d'enceinte, de 22 pieds de largeur, devaient être établies diverses autres constructions formant des corps de logis séparés, et dont les vues et l'entrée se seraient trouvées sur cette cour.

Enfin il devait exister, vers l'extrémité du terrain à droite, une sortie par un passage de pied, avec des constructions sur la rue de la Chaussée-d'Antin.

Le ministre de l'intérieur, considérant les *cours intérieures* du squarre comme *des rues*, décida que la compagnie Delaunay serait tenue de laisser ouverts dans toute leur hauteur, et sur une largeur de dix mètres au moins, les passages qu'elle avait l'intention de fermer par des grilles surmontées de constructions, et de convertir en rue ouverte également dans sa longueur le terrain sur lequel elle avait l'intention de construire un passage couvert débouchant sur la rue de la Chaussée-d'Antin.

La compagnie Delaunay, par l'organe de Me Dalloz, a attaqué devant le Conseil-d'Etat cette décision ministérielle.

Mais son pourvoi a été rejeté par une ordonnance, rendue au rapport de M. de Cormenin, le 2 décembre 1829; elle est ainsi conçue :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de l'ouverture de nouvelles rues;

Qu'aucun article du réglement de voirie n'autorise la compagnie Delaunay à bâtir des arcades au-dessus de la voie publique, ni à les fermer de grilles.

Art. 1er. La requête de la compagnie Delaunay est rejetée.

DIFFICULTÉ BIZARRE.

Un architecte, chargé de la conservation matérielle d'un bâtiment affecté à un Tribunal, a-t-il le droit, sous prétexte de plus d'élégance ou d'économie, de disposer l'intérieur de la salle d'audience de manière à rendre, sinon absolument impossible, du moins d'une difficulté extrême, toute communication orale entre les juges et les plaideurs?

Ce n'est qu'en France, c'est-à-dire, dans un pays où les prétextes les plus frivoles sont à peu près sûrs de prévaloir sur les considérations les plus importantes, qu'une question pareille peut être soulevée sérieusement. La difficulté que nous voulons soumettre à la sagacité de nos lecteurs, n'est point imaginaire ou hypothétique, comme on pourrait le croire au premier coup-d'œil; c'est malheureusement une déplorable réalité, qui, depuis plusieurs années, entrave l'administration de la justice consulaire dans le département de la Seine.

Une magnifique salle d'audience, la plus belle peut-être de l'Europe, a été affectée au Tribunal de commerce de Paris, dans le palais de la Bourse. M. Labarre, architecte, chargé de la conservation générale du monument, s'est imaginé qu'il entrait dans ses attributions de disposer, suivant les principes qu'il s'est faits de l'élégance architecturale, l'agencement intérieur de chacune des parties qui composent le palais confié à ses soins. Il a jugé à propos de couper l'auditoire du Tribunal de commerce en deux portions égales. De cette disposition est résulté un vide considérable entre l'estrade où siégent les juges et la muraille placée derrière eux. Le barreau se trouvant à peu près au milieu de la salle d'audience, la voix des défenseurs va se briser sur les parois de pierre, et ne revient que d'une manière imparfaite, après la répercussion, à l'oreille des membres du Tribunal. Les magistrats, de leur côté, ne peuvent se faire entendre que très difficilement. Souvent il arrive, par suite de l'inconvénient signalé, qu'après une décision rendue les parties ne savent pas précisément à quoi s'en tenir, et que les greffiers du plumitif ne sont pas toujours à l'abri de cette incertitude. Quand il s'agit de procéder à une enquête, ou de recevoir des explications personnelles du demandeur ou du défendeur, les juges sont ordinairement obligés de faire lever la barre, et d'ordonner que les parties et les témoins s'approcheront de l'estrade. Il faut alors que M. Deslauriers, adjoint du greffe, cède sa place et interrompe son travail.

M. Gaspard Got, ancien président du Tribunal, avait

sollicité, à différentes reprises, une meilleure disposition de l'auditoire; il avait démontré jusqu'à l'évidence, qu'en approchant l'estrade du mur oriental, et en avançant proportionnellement le barreau des agréés, on remédierait à l'inconvénient qui provoquait tant de plaintes. M. Labarre ne voulut jamais consentir à l'arrangement proposé, parce que la division symétrique des deux moitiés aurait été détruite. Le vénérable président fit à cet égard des plaintes énergiques dans le discours d'installation qu'il prononça le 29 août dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du lendemain.) Il paraît que le successeur de M. Gaspard Got, l'honorable M. Vassal, a fait de nouvelles tentatives pour procurer enfin au Tribunal de commerce la satisfaction qu'il désire et qui lui est nécessaire. Mais tous ces efforts n'ont abouti qu'à obtenir le placement d'une tapisserie en demi-cercle derrière l'estrade. Cette innovation a donné à la salle d'audience l'aspect d'une chapelle disposée pour une distribution de prix de collége, et l'audition n'a pas été rendue plus facile qu'auparavant. Les plaintes ont continué. S'il faut en croire des bruits qui ne sont pas dénués de fondement, M. Labarre proposerait de substituer à la tapisserie demi-circulaire, un rideau rectiligne, dans le genre des rideaux de théâtre, en sorte que les justiciables pourraient se persuader qu'ils se trouvent, non dans l'enceinte de Thémis, mais dans une salle de spectacle. Du reste, il est absurde de supposer qu'un rideau en ligne droite procurera ce qu'on n'a pu obtenir d'un rideau en ligne courbe.

Une autre version a circulé à la Bourse : on a parlé d'approcher l'estrade des juges du barreau des agréés. Dans ce nouveau plan, il est probable que la voix ne se perdrait plus; mais la dignité du Tribunal en souffrirait; parce que les magistrats se trouveraient en quelque sorte au milieu de la foule, et en contact immédiat avec les plaideurs. D'un autre côté, les délibérations ne pourraient plus avoir lieu en secret, ou du moins il serait facile d'entendre opiner les juges, et la loi serait ainsi violée en même temps qu'il serait porté atteinte à l'indépendance des magistrats.

Le seul parti à prendre est le reculement de l'estrade jusqu'auprès du buste de Charles X, et l'approchement proportionnel du barreau. Cette mesure ne peut occasioner que des frais très minimes; elle est réclamée par les besoins impérieux de l'administration de la justice consulaire, et nous ne concevons pas qu'on ait pu la faire attendre si long-temps. Si M. Labarre préfère la symétrie à l'utilité, il faut lui faire observer qu'une salle d'audience, quelque splendide qu'elle soit, n'est pas uniquement faite pour la montre, mais plutôt pour la commodité respective des juges et de leurs justiciables, et que chaque chose doit être appropriée à sa destination. Si les yeux et la raison de l'architecte se ferment à l'évidence, il faut recourir au préfet de la Seine, qui sans doute aura à cœur de satisfaire les vœux du commerce de Paris; enfin, si le chef de l'administration départementale, par des motifs inconnus, ne veut pas mettre un terme à l'idée fixe de M. Labarre, nous pensons que M. le président du Tribunal doit prendre sur lui de faire les changemens matériels que réclament les besoins du service. C'est en effet au président qu'appartient la police de l'audience; il a donc le droit incontestable de prescrire les mesures que l'intérêt de la justice paraît nécessiter, de quelque nature que ces mesures puissent être. Qui veut la fin, veut les moyens, et puisque les juges sont préposés pour rendre justice à chacun, il faut qu'ils aient virtuellement le pouvoir d'ordonner ce qui est indispensable pour entendre et être entendus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 6 JANVIER.

— La Cour royale a procédé hier au tirage au sort des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 janvier. En voici le résultat :

Liste des jurés : MM. Anquetil, filateur ; Lemercier de Nerville, propriétaire ; Burdin aîné, membre de l'Académie royale de médecine ; Fouque père, propriétaire ; Sellier, propriétaire ; Canyelte, propriétaire ; Baudouin, propriétaire ; Marchand, brasseur ; Marin de Grandmaison, avoué près la Cour royale ; Marjolin, docteur-médecin ; Bocage, avocat ; Vuillermot, commissionnaire de roulage ; Loyer, notaire ; Loysel, marchand de métaux : Loys, propriétaire ; Granger, propriétaire ; Bourasset, propriétaire ; Brigonnet, propriétaire ; Nédeck, propriétaire ; Raffort, propriétaire ; Meyssin, avocat ; Mussot, marchand de bois ; Vérité, teinturier ; Bonvallet, huissier ; Saint-Fils, jardinier des Tuileries ; Dumont, chef de bataillon en retraite ; Boisgaultier, épicier-droguiste ; Boileau-Gauldrée, fabricant de porcelaine ; Cardinet, propriétaire ; Bazière, propriétaire ; Lavoipière, marchand boucher ; Leclerc, propriétaire ; Lemercier, propriétaire ; Lemeneust de Boisjouant, ancien garde-du-corps du roi ; Poirée, capitaine en retraite ; Alliot, marchand de draps.

Jurés supplémentaires : MM. Bourdillat, marchand de nouveautés ; Griolet, filateur de laines ; Duval, membre de l'Académie française, Perrée-Fichée, marchand de draps.

— La fin de l'audience de la 1re chambre du Tribunal de première instance a été consacrée à entendre la plaidoirie de Me Mauguin, pour M. Guéhenuc, ancien sénateur, et sa sœur, réclamant de la maison du Roi le paiement d'une somme de 500,000 fr. pour traitemens arriérés. Me Gairal a opposé à son adversaire, dans l'intérêt de la liste civile, l'incompétence du Tribunal. La cause ayant été continuée à huitaine pour les répliques des avocats et les conclusions du ministère public, nous en rendrons compte dans un seul article.

— M. le baron de Montgenet ayant appris que le *théâtre de la Porte-Saint-Martin* avait été déclaré en état de faillite dans sa personne, a formé immédiatement opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce. Il fonde ses moyens sur ce que, depuis le mois de septembre dernier, il est entièrement étranger à l'administration théâtrale, dont il a cessé d'être le gérant.

— Me Quenault (Hippolyte-Alphonse), docteur en droit, nommé par ordonnance du Roi, du 20 décembre dernier, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, en remplacement de Me Leroy de Neufvillette, a prêté serment aujourd'hui devant la Cour de cassation.

— Valentin, condamné hier aux travaux forcés à perpétuité, paraissait de nouveau ce matin devant la justice : condamné par le Tribunal correctionnel à dix années d'emprisonnement pour escroquerie commise à l'aide d'une fausse qualité, il s'est présenté devant la Cour royale (appels correctionnels), pour demander l'infirmation. Il a dit à la Cour : « Je sais qu'un acquittement me serait peu profitable, mais si je me défends, c'est pour avoir l'occasion de divulguer quelques-uns des secrets de Messieurs de la police. J'ai fait partie de la brigade de Lacour, je suis porteur d'une carte, et la gendarmerie qui m'a arrêté a été plus d'une fois à mes ordres ; enfin mon règne est passé. On me reproche une escroquerie commise au préjudice d'une femme publique ; vous ignorez, Messieurs, que chacun des membres de la brigade Lacour a pour maîtresse une femme galante; par elle ils connaissent les femmes qui n'ont pas de cartes; ils vont les trouver alors, et pour avoir de l'argent, ils les menacent de les dénoncer. Quant au vol, qu'on me reproche d'avoir fait chez M. Janin, ce n'est pas moi, c'est un autre agent; je vous le nommerai bien, mais je vois ici un inspecteur de police, et il irait aussitôt le dénoncer à Lacour. »

Après cette défense, qui était peu propre à justifier le prévenu, et malgré quelques observations de Me Lévesque jeune, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de 1re instance.

— Il était question hier à la police correctionnelle de M. Mangin, le préfet de police, et de son homonyme M. Mangin, le sergent de ville. On se rappelle que c'est à l'occasion de la destitution de ce dernier, annoncée par plusieurs journaux, qu'a eu lieu le procès de M. le préfet de police contre le *Journal du Commerce*. M. Mangin, le sergent de ville, était appelé aujourd'hui à déposer dans l'affaire d'une femme Bonnefoi, prévenue de mendicité, qu'il avait arrêtée lorsqu'il était encore dans l'exercice de ses fonctions. La veuve Bonnefoi s'est renfermée en vain dans une dénégation absolue : en vain elle a prétendu que M. Mangin, le sergent de ville, était un *menteur*, un *infâme*. Le Tribunal l'a déclarée coupable du délit de mendicité, et l'a condamnée à trois jours de prison.

— C'est samedi, 9 de ce mois, que sera appelée devant la Cour royale (appels de police correctionnelle), l'affaire du ménétrier du Chatelet, prévenu de trouble et interruption apportés à une cérémonie religieuse, en faisant danser le jour de la fête. Me Genret est chargé de présenter la défense du ménétrier.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DELONCHAMPS,
Rue Hautefeuille, n° 30.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DES
PROVERBES, ADAGES, SENTENCES, APOPHTEGMES,

Dérivés des mœurs et usages, de l'esprit et de la morale des peuples anciens et modernes;

PAR M. C. DE MÉRY,

CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Trois vol. in-8°, imprimés sur très beau papier satiné.
Prix de chaque volume : 7 fr. 50 c.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Introduction à l'histoire générale des proverbes, adages, sentences, etc.

Classification générale des proverbes, adages, sentences et apophthegmes.

Proverbes particuliers à certains peuples. § 1er, *Grecs anciens*; §2, *Grecs modernes*; § 3, *Latins*; § 4, *Français*; § 5, *Espagnols*; § 6, *Italiens*; § 7, *Anglais*; § 8, *Ecossais*; § 9, *Chinois*; § 10, *Arabes*; § 11, *Danois*; § 12, *Flamands*; § 13, *Hollandais*; § 14, *Turcs*; § 15, *Persans*; § 16, *Orientaux*; § 17, *Allemands*; § 18, *mélange de plusieurs nations*. — Historiques. — Relatifs à des personnages historiques. — Relatifs à certaines contrées. — Moraux qui ont rapport à la vie civile. — Généraux dérivés de l'esprit humain. — Politiques. — Enigmatiques. — Dont le sens est douteux, ou controversés. — Proverbes relatifs à des circonstances ou à des événemens remarquables. — Fondés sur des préjugés.

LIVRE II. *Classification particulière des proverbes, adages, sentences, etc., puisés :*

Dans les oracles et les attributs des dieux. — Les maximes et apophthegmes des sages, des moralistes et des philosophes anciens et modernes, savoir : Bias, Cléobule, Périandre, Pittacus, Solon, Thalès de Milet, Sénèque, Plutarque, Cicéron, Montaigne, Charron, La Bruyère, Larochefoucault, Vauvenargues, etc. NOTA. *Une notice biographique précède les maximes et pensées de chacun de ces écrivains.* — Les ouvrages des poètes : Virgile, Horace, Juvénal, Martial, Perse, Claudien, Ovide, Lucrèce, Boëce, Lucain, etc. — Les chefs-d'œuvre dramatiques des poètes anciens et modernes : Térence, Plaute, Aristophane, Molière, Racine, Corneille, etc. — La mythologie. — L'apologue. — L'histoire. — Les caractères distinctifs des peuples anciens et modernes. — Les arts. — Les habitudes et les mouvemens du corps. — Les sensations et émotions ds l'âme. — Les animaux. § 1er, *les quadrupèdes*; § 2, *les insectes*. — Les oiseaux. — Les poissons. — Les plantes. — Les saisons. — La jurispradence. — La médecine. — Les choses inanimées. — Les différens états et diverses professions. — Les élémens. — Les sobriquets ou noms particuliers donnés aux habitans. § 1er des provinces : § 2 des villes. — Les tropes ou figures. § 1er, *l'allégorie*; § 2, *la métaphore*; § 3, *l'hyperbole*; § 4, *l'antithèse*; § 5, *l'équivoque*; § 6, *l'ironie*; § 7, *le jeu de mots*; § 8, *les dictons populaires et trivialités*. — Le sens grammatical : *Proverbes commençant* : § 1er, *par un article*; § 2, *par un substantif*; § 3, *par un adjectif*; § 4, *par un verbe*; § 5, *par un adverbe*; § 6, *par un pronom*; § 7, *par une préposition*; § 8, *par une conjonction*; § 9, *par un nom de nombre*; § 10, *par un nom propre*; § 11, *par ce mots* : Il faut, il ne faut pas; il est, il n'est pas; § 12, *par les particules à et on*.

LIVRE III. *De la langue française.*

CHAP. I. Des mots singuliers et proverbiaux employés dans la langue française. — Expressions singulières et proverbiales, tournures de phrases triviales usitées dans la langue française.

LIVRE IV.

CHAP. UNIQUE. Notice biographique sur les *parémiographes*, ou sur les auteurs qui ont traité des proverbes, avec l'indication de leurs ouvrages.

Cet ouvrage, fruit d'immenses recherches, ne peut manquer d'obtenir le plus grand succès.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 28 janvier 1830, une heure de relevée, à l'audience de saisies immobilières du Tribunal de 1re instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'une **MAISON** sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à Me JARSAIN, successeur de Me MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 23 janvier 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Hautefeuille, n° 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à Me CHAPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n° 13.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 9 janvier 1830, heure de midi, consistant en glace, tulles, vitrages, comptoirs, montres; banquettes, foulards, balles, rubans, bonnets en tulle et autres objets de mercerie. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 9 janvier 1830, heure de midi, consistant en bureau, lavabo, bas de buffet avec dessus de marbre, table de nuit, table à thé idem, chaises, le tout en bois d'acajou; pendule en albâtre, vases idem, glaces, tableaux, divan, coussins, plusieurs pièces de calicot blanc et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1830,

Une **MAISON** sise à Paris, rue du Bac, n° 92, nouvellement restaurée et composée de quatre appartemens de maître.

S'adresser à Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, **ETUDE** de notaire situé dans le ressort d'une Cour royale S'adresser à M. DELACQUIS, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 5 janvier 1830.*

Chanlaire et Ce, marchands de nouveautés, rue Saint-Honoré, n° 295. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Lesage, rue Saint-Martin, n° 64.)

Palyart-Sailly, marchand de papiers, rue Saint-Denis, n° 243. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Marchais, rue Saint-Joseph, n° 8.)

La société commerciale formée pour l'entreprise et l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, à Paris. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agens, MM. Chappellier, rue Richer, n° 22; Foucart, rue Tronchet, n° 14; Baudouin-d'Aubigny, rue des Jeûneurs, n° 18.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.